

## PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan Pôle Actions de l'Etat -----NOR: 1200-14-0379

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

# Société Nouvelle WM (SNWM)

# Commune de Sainte-Gauburge - Sainte-Colombe

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, modifié autorisant la société nouvelle WM à exploiter une usine de usine de fabrication de pièces pour automobiles sur le territoire de la commune de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 25 mars 2014;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2014;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2014 ;

Considérant que l'usine autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 susvisé est désormais exploitée par la Société Nouvelle WM;

Considérant que l'usine a connu, depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 susvisé, plusieurs modifications ;

Considérant que les prescriptions régissant le fonctionnement des installations de l'usine de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe méritent d'être actualisées ;

Considérant que la société nouvelle WM est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elles exploitent sur la commune de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2940 et 2565 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

#### ARRETE

## ARTICLE 1:

La société nouvelle WM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 22 avenue des Nations, ZI Paris Nord II – BP 56314 Villepinte 95940 Roissy CDG Cédex, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sur son site de Sainte-Gauburge - Sainte-Colombe, Route de Gacé (61370).

# **ARTICLE 2:** NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement, qui répertorie les activités autorisées pour le site de Sainte-Gauburge - Sainte-Colombe, visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 17 mars 2009 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime (A, E, D, NC) <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
2565	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563.  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :  a) Supérieur à 1 500 l	- Dégraissage par aspersion 3 500 l. - Dégraissage par trempé	Volume total des cuves de traitement	25 800 l.
2940	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion:  - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,  - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,  - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,  - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.  1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est:	de permure cataphorese	Quantité équivalente de produits susceptible d'être présente dans l'installation	7 300 I. autorisés

Rubrique	Régime (A, E, D, NC) <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
		a) supérieure à 1 000 l			
2940	Α	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion:  - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,  - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,  - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,  - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Cabine automatique de pulvérisation de peinture en poudre	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	320 kg/j
		3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :  a) supérieure à 200 kg/j			
2560	Е	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  1. Supérieure à 1 000 kW	Installations réparties dans plusieurs ateliers (ateliers n°1, n°2, aluminium, central, sermi, vérrière, etc.)  - Puissance moteurs: 1 505 kW - Puissance soudure: 2 690 kW	Puissance installée	4 195 kW
1412	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	3 réservoirs aériens de propane : - 2 réservoirs de capacité unitaire 12,5 t. - 1 réservoir de 5 t.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	30 t.
1414	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 installation de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs	Activité elle- même	1 installation
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité curnulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant	Fluides frigorigènes visés	Quantité totale de fluide	102,1 kg

Rubrique	Régime (A, E, D, NC) <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
		inférieure à 300 kg			
1131	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	- Bondérite M-ZN 958 R15 : 630 kg - Bondérite M-AD 134 : 144 kg - Bondérite M-AD Ni3 : 74 kg	Quantité totale susceptible d'être présente	848 kg
		2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
		c) inférieure à 1 t			
2910	NC	Combustion à l'exclusion des Installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est:	- Chaudière bureaux 65 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	1,975 MW
2663	NC	inférieure à 2 MW		Volume susceptible d'être présent	184 m³
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Chargeurs d'accumulateurs	Puissance totale	17,9 kW

(1): A: Autorisation; E: Enregistrement; D: Déclaration; NC: Non Classée mais connexe

## **ARTICLE 3: GARANTIES FINANCIERES**

Il est ajouté un article 1.5.8 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009 susvisé.

# Article 1.5.8: Garanties financières

Article 1.5.8.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées

sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

## Article 1.5.8.2 : Montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de se mettre en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1<sup>et</sup> juillet 2017;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les installations visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 17 mars 2009, sous les rubriques n° 2940 et 2565 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

# Article 1.5.8.3: Évaluation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de calculer le montant de la garantie à retenir en fonction des opérations de mise en sécurité nécessaires lors de la mise à l'arrêt de ses installations.

L'exploitant anticipe les contacts avec les organismes de crédit susceptibles de se porter garant. L'article R. 516-2 du Code de l'environnement prévoit depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 de nouvelles modalités de garanties, notamment des sociétés de caution mutuelles adossées à des fonds qui peuvent être mis en place par les organisations professionnelles représentatives, ou de dépôt auprès de la Caisse des dépôts et consignation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation des garanties financières, il appartient à l'exploitant d'adresser au préfet, sa proposition de montant de garanties financières avant le 31 décembre 2016.

Cette proposition est accompagnée des feuilles de calculs, aboutissant aux montants intermédiaires ainsi visés :

- Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- α: indice d'actualisation des coûts.
- Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- Mc: montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- Ms: montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- Mg: montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant joins également tous les justificatifs attestant de ces montants intermédiaires.

## **ARTICLE 4: DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet de l'Orne, avant le <u>1er mars 2015</u>, les éléments d'information suivants, conformément aux dispositions de l'article R.512-3 à R; 512-6 du code de l'environnement, et

#### notamment:

- actualisation du classement des installations : nature et volume des activités exercées ainsi que les rubriques concernées de la nomenclature, en joignant un plan à l'échelle ;
- description des procédés de fabrication, des matières utilisées, des produits fabriqués, des traitements associés aux rejets gazeux et liquides, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients des installations;
- un plan des abords de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/2 500 au minimum, sur lequel sont indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau;
- un plan d'ensemble de l'établissement, de préférence à l'échelle de 1/200 au minimum, jusqu'à 35 mètres au moins de celui-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

## ARTICLE 5: ETUDE D'IMPACT

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet de l'Orne une mise à jour de l'étude d'impact des installations, prévue par les dispositions de l'article R. 512-6 du Code de l'environnement, dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8; avant le <u>1er mars 2015</u>.

Cette mise à jour devra comporter, a minima, les éléments définis aux articles R.512-6 et R.512-8 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 6: ETUDE DE DANGERS

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet de l'Orne une mise à jour de l'étude de dangers des installations, prévues par les articles R.512-6 et R.512-9 du Code de l'environnement, avant le <u>1er mars 2015</u>.

## **ARTICLE 7:** DELAIS

## L'exploitant adresse:

- dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la description des installations, avec les plans y afférents, prévue en son article 5;
- Dans ce même délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'étude d'impact prévue en son article 6;
- Dans ce même délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de dangers prévue en son article 7.

## **ARTICLE 8: FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9: RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une

installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 10: SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

## **ARTICLE 11: PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

## **ARTICLE 12: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et le Maire de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société nouvelle WM (SNWM) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ARGENTAN, le 10 octobre 2014 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet d'Argentan

Pascal VION

